



Réunion de préparation des élections professionnelles 2022

*Commissions Administratives Paritaires
Commission Consultative Paritaire
Comité Social Territorial*

Réunions mars 2022 – Collectivités de moins de 50 agents

SOMMAIRE



1

Le Comité Social Territorial

2

La Formation Spécialisée

3

La Commission Consultative Paritaire

4

Les Commissions Administratives Paritaires

SOMMAIRE

5

Les différentes phases des élections professionnelles

- a) *L'information des agents*
- b) *L'élaboration de la liste électorale*
- c) *Les listes de candidats*
- d) *Les modalités de vote*
- e) *Le matériel de vote*
- f) *Le dépouillement et la proclamation des résultats*

6

Les droits des candidat(e)s élu(e)s

7

Calendrier prévisionnel des élections



1

Le Comité Social Territorial

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL : LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L.251-1 à L.252-10 du Code général de la fonction publique (remplace les lois n°83-634 du 13/07/1983 et 84-53 du 26/01/1984)
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la **fusion des CT** (Comités Techniques) **et des CHSCT** (Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) au sein d'une nouvelle instance dénommée CST (Comité Social Territorial)
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Nouveau

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la **fusion des CT** (Comités Techniques) **et des CHSCT** (Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) au sein d'une nouvelle instance dénommée CST (Comité Social Territorial)

Cette loi prévoit en outre la création obligatoire, au sein du CST, d'une **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par collectivité** et dans les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) sans conditions d'effectifs. **En-deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.**

En complément, des formations spécialisées de site ou de service peuvent également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL : COMPÉTENCES

Article 54 à 55 du décret n°2021-571

- Organisation et fonctionnement des services (ex transfert de compétences, mise en place d'un service commun...), temps de travail, télétravail, CET...
- Orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, formation, insertion, critères d'évaluation professionnelle, égalité professionnelle et lutte contre les discriminations
- Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire
- Lignes Directrices de Gestion (LDG)
- Rapport Social Unique (RSU)
- Sujets d'ordre général relatif à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de travail : **Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences de la FSSSCT** (article 54 du décret n°2021-571).

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL EFFECTIFS AU 01/01/2022

Article 31 du décret n°2021-571

Rappel des effectifs à prendre en compte pour déterminer

- *Le dépassement ou non du seuil de 49 agents impliquant la création d'un CST propre*
- *Le nombre de représentants du personnel titulaires*

Titulaires

En position d'activité ou de congé parental
ou accueilli en détachement
ou mis à disposition (collectivité d'accueil si MAD totale)

Stagiaires en position d'activité ou congé parental

Contractuels de droit public ou privé sur emploi permanent ou non permanent, assistants maternels ou familiaux

En position d'activité ou en congé rémunéré ou en congé parental

En CDI ou bénéficiant **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ou reconduit depuis 6 mois sans interruption.

Nouveau

Chaque agent compte pour 1 (pas d'équivalent temps plein)

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL CONDITIONS DE CRÉATION

Articles L. 251-5 à L. 251-10 du CGFP

Effectifs des agents remplissant les conditions pour être électeurs au 1^{er} janvier 2022 > 49 agents

Création obligatoire d'un CST au sein de la collectivité concernée

Création d'un CST pour un service ou un groupe de services (en plus du CST obligatoire)

Création facultative compte tenu de la nature ou l'importance du (des) service(s). Délibération de l'organe délibérant

Effectifs des agents remplissant les conditions pour être électeurs au 1^{er} janvier 2022 < 50 agents

La collectivité dépend du CST du Centre de Gestion.

Création d'un CST commun

Création facultative si l'effectif global des agents des collectivités/établissements concernés remplissant les conditions pour être électeurs **au 1^{er} janvier 2022** > 49 agents. Délibérations concordantes des organes délibérants fixant la répartition des sièges entre les représentants des collectivités/établissements concernés.

Possibilités de création d'un CST commun :

- Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (ex : Ville + CCAS et/ou Caisse des écoles)
- Entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics rattachés.

Création d'un CST spécifique au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

Obligatoirement créé avec une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail sans condition d'effectifs, regroupant l'ensemble des personnels.

Détermination du seuil de 50 agents

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié **au 1^{er} janvier de chaque année**. Chaque collectivité doit informer le Centre de Gestion **avant le 15 janvier** de l'effectif des personnels qu'elle emploie et, le cas échéant, de sa volonté de créer un CST commun.

Effectif $\geq$ 50 agents : Création d'un CST en cours de mandat

Obligatoirement mis en place en cas de franchissement du seuil de 50 agents au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général au 1^{er} janvier de chaque année. La date des élections ne peut être fixée dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général ni plus de 3 ans après celui-ci à savoir :

- Si franchissement du seuil au 01/01/2023 : Date élection $>$ 08/06/2023
- Si franchissement du seuil au 01/01/2024 : élection possible courant 2024
- Si franchissement du seuil au 01/01/2025 : Date élection $<$ 08/12/2025

Effectif < 50 agents au 1^{er} janvier

Lorsque l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à 50 agents, le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des CST. Chaque collectivité doit informer le Centre de Gestion **avant le 15 janvier** de l'effectif des personnels qu'elle emploie.

Néanmoins, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant à ce CST dans les cas suivants :

- Quand l'effectif est réduit à moins de 30 agents
- Quand le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3 après application des procédures de désignation de nouveaux représentants suite à la vacance des sièges (plus de candidats sur la liste et défaut de désignation de l'organisation syndicale).

En cas de dissolution, le CST du Centre de Gestion devient compétent.

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CST

Article 4 du décret n°2021-571

Le nombre de représentants du personnel titulaires au CST est fixé, par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou représentatives, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents qui remplissent les conditions pour être électeurs au CST au 1er janvier 2022. Pour le CST du Centre de Gestion, la répartition s'établit comme suit :

Nbre agents CST CDG 45	Nbre de femmes	Nbre d'hommes	Rappel effectif 2018
2995 soit  10,5%	2054 68,58%	941 31,42%	3350
Nbre de représentants titulaires	7 à 15		

Rappel Nombre de représentants titulaires élection 2018 : 7

Avis des organisations syndicales recueilli le 22/02/2022 : 9

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion délibèrera le 12/05/2022 afin de déterminer le nombre de représentants du personnel titulaires



2

La Commission Consultative Paritaire

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE : LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- L. 272-1 à L. 272-2 du Code général de la fonction publique (remplace les lois n°83-634 et 84-53)
- Article 12 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Saisines par les autorités territoriales :

- Licenciement pour insuffisance professionnelle, dans l'intérêt du service...
- Licenciement pour inaptitude physique
- Litige relatif au contrat d'une personne investie d'un mandat syndical
- + formation disciplinaire (sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme)

Saisines par les agents :

- Révision de compte-rendu d'entretien professionnel
- Contre une décision défavorable relative au temps partiel, télétravail, formation...

*Rappel des effectifs à prendre en compte pour
déterminer le nombre de représentants du personnel
titulaires*

Nouveau

Contractuels de droit public sur emplois permanents ou non permanents mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15/02/1988.

En position d'activité ou en congé rémunéré ou en congé parental

En CDI ou bénéficiant **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ou reconduit depuis 6 mois sans interruption.

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS À LA CCP

Nouveau *Suppression des catégories*

CCP	Nombre d'agents au 01/01/2022	Nombre Femmes	Nombre Hommes	Nombre de titulaires et suppléants	Nombre minimum de candidats (*)	Nombre maximum de candidats (**)
TOTAL CCP	1849	1359 73,50%	490 26,50%	8+8 = 16	4+4 = 8	16+16 = 32

(*) Liste incomplète = moitié des représentants titulaires et suppléants arrondi à l'entier supérieur

(**) Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants



4

Les Commissions Administratives Paritaires

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES : LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- L. 261-2 à L. 264-2 du Code général de la fonction publique (remplace les lois n°83-634 et 84-53)
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Saisines par les autorités territoriales :

- Refus de titularisation
- Décisions concernant les travailleurs handicapés
- + formation disciplinaire (sanctions disciplinaires, à partir du 2ème groupe + licenciement pour insuffisance professionnelle d'un titulaire)

Saisines par les agents :

- Révision de compte-rendu d'entretien professionnel
- Contre une décision défavorable relative aux disponibilités, au temps partiel, au CET, au télétravail, formation...

*Rappel des effectifs à prendre en compte pour
déterminer le nombre de représentants du personnel
titulaires*

Titulaires à temps complet ou non complet

En position d'activité
ou de congé parental
ou en position de détachement
ou mis à disposition (collectivité d'origine)

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AUX CAP

Nouveau *Suppression des groupes hiérarchiques*

CAP	Nombre d'agents au 01/01/2022	Nombre Femmes	Nombre Hommes	Nombre de titulaires et suppléants	Nombre minimum de candidats	Nombre maximum de candidats (*)
TOTAL CAP A	471	348 73,89%	123 26,11%	5+5 = 10	3+3 = 6	10+10 = 20
TOTAL CAP B (**)	1001	682 68,13%	319 31,87%	8+8= 16	5+5 = 10	16+16 = 32
TOTAL CAP C	5574	3619 64,93%	1955 35,07%	8+8= 16	5+5 = 10	16+16 = 32

(*) Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants

(**) Augmentation du nombre de représentants en CAP B par rapport à 2018



5

*Les différentes phases des
élections professionnelles*



a)

L'information des agents

Les organisations syndicales peuvent :

- ✓ Organiser des réunions d'information auprès des agents des collectivités
- ✓ Diffuser des documents de propagande aux agents par le biais des collectivités

Le Centre de Gestion est chargé :

- ✓ D'adresser aux collectivités les listes électorales que chaque agent doit pouvoir consulter afin d'y apporter une rectification le cas échéant.
- ✓ D'adresser le matériel de vote par correspondance aux collectivités qui seront chargées de le distribuer à chaque agent concerné



b)

L'élaboration de la liste électorale

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – L'ÉLABORATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Article 32 du décret n°2021-571

Article 9 du décret n°89-229

Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient à la date du scrutin soit le **8 décembre 2022**.

Les conditions sont les mêmes que pour le calcul des effectifs au 1er janvier de l'année.

Les listes électorales sont établies par le Centre de Gestion à partir des éléments transmis par les collectivités.

Le Centre de Gestion adressera les listes électorales de chaque collectivité pour un affichage dans les locaux administratifs destinés au personnel **au plus tard le 9 octobre 2022 à 17 h**. Les agents devront être informés du lieu de consultation de la liste électorale.

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – L'ÉLABORATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Article 33 du décret n°2021-571

Article 10 du décret n°89-229

Les **réclamations** portant sur la composition de la liste électorale peuvent être adressées au Centre de Gestion **au plus tard le 19/10/2022 minuit**.

La Présidente du Centre de Gestion **statuera sur les réclamations au plus tard le 24/10/2022**. Ses décisions sont motivées.

Des pré-listes électorales devraient être envoyées cet été pour un retour corrigé début septembre. Compte tenu du peu de temps pour procéder aux rectifications, il est indispensable d'adresser au CDG **au fur et à mesure**, tous les actes modifiant les situations administratives des agents contractuels (publics ou privés), stagiaires et titulaires.



c)

Les listes de candidats

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Article 34 du décret n°2021-571

Article 11 du décret n°89-229

Article 10 du décret n°2016-1858

Les conditions d'éligibilité des candidats :

Tout électeur peut être candidat à l'exception :

- ✓ Des agents en Congés de Longue Maladie, de Longue Durée ou de Grave Maladie
- ✓ Des agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans non amnistiée
- ✓ Des agents frappés d'une incapacité au titre de l'articles L6 du code électoral (interdiction droit de vote et d'élection)

Cas particulier des emplois de direction : Le Conseil d'Etat du 26 janvier 2021 (req. n° 438733) estime que les DGS et leurs adjoints ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial en raison de la nature particulière de leurs fonctions. Cette disposition s'applique exclusivement aux collectivités disposant de leur propre CST (plus de 50 agents).

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – LES LISTES DE CANDIDATS

Article 36 du décret n°2021-571

Article 13 du décret n°89-229

Article 12 du décret n°2016-1858

La date limite pour **l’affichage des listes de candidats** est fixée **au plus tard au 29/10/2022**.

L’affichage a lieu dans les locaux administratifs des collectivités et sur le site internet du Centre de Gestion.

Les agents sont informés du lieu de consultation des listes de candidats.

d)

Les modalités de vote

MODALITÉS DE VOTE

Article 43 du décret n°2021-571

Comité Social Territorial

- Collectivité de moins de 50 agents : Vote par correspondance au CDG 45

Commissions Administratives Paritaires

- Collectivité de moins de 50 agents : Vote par correspondance au CDG 45

Commission Consultative Paritaire placée

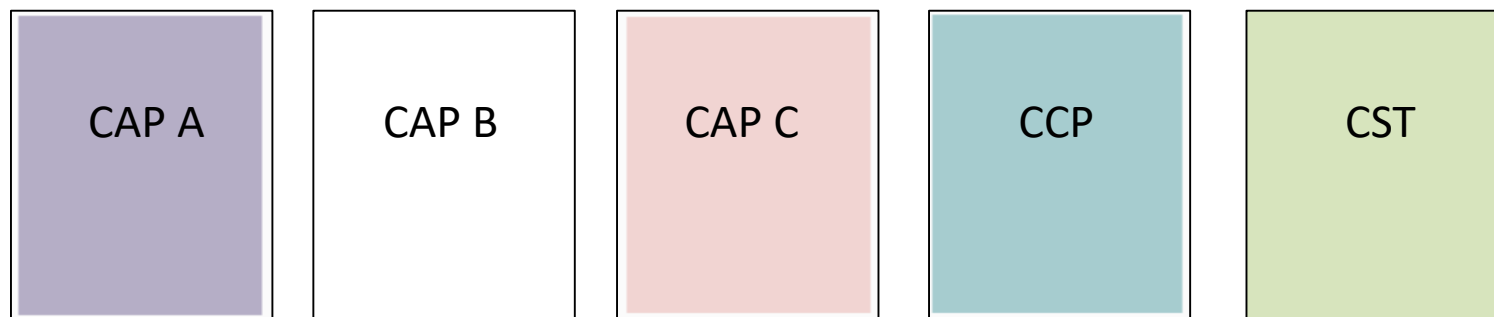
- Collectivité de moins de 50 agents : Vote par correspondance au CDG 45

Articles 16 et 17 du décret n°89-229

e)

Le matériel de vote

COULEURS DES BULLETINS DE VOTE ET ENVELOPPES – SCRUTINS DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET



LE MATÉRIEL DE VOTE : TRANSMISSION AUX AGENTS

Article 41 du décret n°2021-571

Article 14 du décret n°89-229

Article 13 du décret n°2016-1858

Le Centre de Gestion assure :

- La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes
- L'acheminement des professions de foi
- L'acheminement du matériel de vote aux agents

La **mise sous pli** aura lieu le **17/11/2022**. Le matériel de vote sera adressé par courrier aux collectivités **à partir du 18/11/2022**. Il conviendra d'assurer la distribution aux agents sans attendre et **au plus tard le 28/11/2022** de façon à ce qu'ils aient le temps de retourner leur vote à temps compte tenu des délais d'acheminement de la poste.

LE MATÉRIEL DE VOTE : LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

- ✓ Chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe
- ✓ L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- ✓ L'enveloppe d'expédition T précise :
 - au recto :**
Election au (type de scrutin) du Centre de Gestion du Loiret
adresse du bureau central de vote
 - au verso :**
Les noms (patronymique et marital), prénom(s)
le numéro d'électeur ou code-barres ou QR code
la signature de l'électeur

Les instructions seront envoyées par le Centre de Gestion en même temps que le matériel de vote.

f)

Le dépouillement et la proclamation des résultats

LE DÉPOUILLEMENT

Article 46 du décret n°2021-571

Article 21 du décret n°89-229

Le dépouillement est effectué par les services du Centre de Gestion

- ✓ Recensement des votes par correspondance – émargement de la liste électorale, sauf :
 - Enveloppes non acheminées par la Poste
 - Enveloppes parvenues après la clôture du scrutin
 - Enveloppes sans signature ou nom illisible
 - Enveloppes en plusieurs exemplaires pour un même agent

- ✓ Dépouillement (même procédure qu'une élection municipale)

LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 51 du décret n°2021-571

Article 24 du décret n°89-229

Article 18 du décret n°2016-1858

Le Centre de Gestion informe les collectivités et établissements qui lui sont affiliés du résultat des élections.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

6

Les droits des candidats élus

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Articles 95 à 98 du décret n°2021-571

Article 35 du décret n°89-229

Tout représentant du personnel aux CST, CAP ou CCP a droit à des autorisations d'absence pour exercer ses missions.

Elles sont accordées de droit aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, avec ou sans voix délibérative, sur simple présentation de leur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, destiné à la préparation et au compte rendu de la réunion
- les délais de route

Elles ne peuvent être refusées pour nécessités de service.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 1 du décret n°2016-1626

Par ailleurs, les représentants du personnel titulaires et suppléants au CST bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par le CST.

Elles ne peuvent être refusées pour nécessités de service.

Le [guide du droit syndical](#), disponible sur le site internet du Centre de Gestion, précise le nombre de jours et les modalités d'attribution de ce contingent.

LA FORMATION DES MEMBRES DU CST

En outre, dans le cadre de leurs missions en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants du personnel qui siègent au CST bénéficient, au cours du 1er semestre de leur mandat, d'une formation d'une durée minimale de 5 jours, renouvelée à chaque mandat dont 2 jours au libre choix des représentants du personnel demeurant pour autant à la charge de la collectivité employeur.

7

Calendrier prévisionnel des élections

CALENDRIER PRÉVISIONNEL SCRUTIN DU 08/12/2022

Date limite de dépôt des listes de candidats : 27/10/2022 à 17h00 au plus tard

Un récépissé sera remis lors du dépôt des listes de candidats.

Liste électorale

- Publicité de la liste électorale : 09/10/2022 à 17h00 au plus tard
- Modification de la liste électorale : 19/10/2022 à 24h00 au plus tard

Electeurs admis à voter par correspondance :

- Publicité de la liste : 08/11/2022 à 24h00 au plus tard
- Modification de la liste 13/11/2022 à 24h00 au plus tard

Mise sous pli : 17/11/2022

Transmission du matériel de vote aux agents par la collectivité : 28/11/2022 au plus tard

Le matériel de vote sera adressé par courrier aux collectivités à partir du 18/11/2022

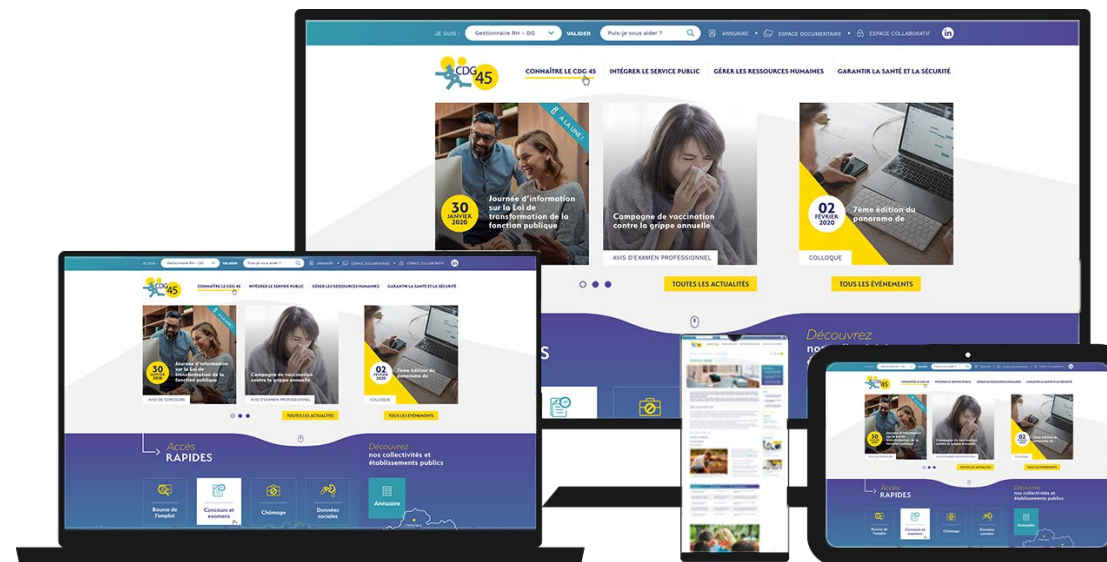
Réception des bulletins de vote : 08/12/2022 (heure de clôture du scrutin au plus tard). **Les bulletins de vote doivent obligatoirement parvenir au Centre de Gestion par voie postale.**

On vous écoute



BESOIN DE PLUS D'INFOS

Nous vous
remercions de
votre
attention.



www.cdg45.fr

20 avenue des droits de l'homme - BP91249
45002 ORLEANS Cedex 1

Adresse de messagerie : instances.consultatives@cdg45.fr

Valérie BONNIN : 02 38 75 85 30

Lydia JAFFARD : 02 38 75 85 39

